



Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

Direction des Affaires Européennes et Internationales	NOTE TRANSVERSALE DE L'AUTORITÉ DE GESTION n°14.1 V2
Service Autorité de Gestion FEADER	12 mars 2020
Dossier suivi par : Rébecca DIOT 02 99 27 14 86	Objet : REGLES DE REDUCTION DE L'AIDE ET SANCTIONS Destinataires : Guichets uniques services instructeurs, Responsables de Types d'Opérations Mots-clefs : réduction de l'aide, taux de correction financière, contrôles, sanctions.

Cette note porte sur les règles de réduction de l'aide et de sanctions sur deux thématiques :

- 1/ Les marchés publics,**
- 2/ La publicité.**

Elle annule et remplace la note 14.1 du 29 avril 2019.

Table des matières

I/REGLES DE REDUCTION DE L'AIDE ET REGIME DE SANCTIONS : CAS DES MARCHES PUBLICS	2
Préambule :	2
I/ Les cas de retrait total de l'aide (correction financière de 100%)	3
II/ La Fraude	3
III/ Le cas de retrait total de la dépense au titre de l'éligibilité	3
IV/ Les cas où aucune correction financière n'est à appliquer	3
V/ Les autres cas	4
VI/Règle de cumul	4
VII/Phase contradictoire	5
II/REGLES DE REDUCTION DE L'AIDE ET REGIME DE SANCTIONS : CAS DE LA PUBLICITE AU TITRE DE L'AIDE FEADER	5

I/REGLES DE REDUCTION DE L'AIDE ET REGIME DE SANCTIONS : CAS DES MARCHES PUBLICS

Une nouvelle décision de la Commission européenne relative à la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des règles applicables en matière de commande publique est parue le 14 mai 2019. Il s'agit ici d'en retranscrire les modalités de réduction de l'aide qui en découlent, au titre, d'une part, de l'instruction des demandes d'aides et de paiement en FEADER, et, d'autre part, des différents types de contrôles diligentés par les organismes externes (Contrôles de Conformité, Contrôles sur Place de l'ASP, tests de la C3OP ...)

Préambule :

La réglementation relative au RDR3 précise qu'il faut définir des taux de réduction d'aide en fonction de la gravité et de l'étendue du non-respect des engagements.

A défaut, le non-respect du moindre engagement entraîne le retrait total de l'aide par les corps de contrôle et d'audit (anomalie financière totale) !

Extrait de la réglementation européenne :

L'article 35 du RUE n°640/2014 du 11 mars 2014 précise :

1. L'aide demandée est refusée ou retirée en totalité lorsque les critères d'admissibilité ne sont pas respectés.

2. L'aide demandée est refusée ou est retirée en tout ou partie lorsque les engagements ou les autres obligations ci-dessous ne sont pas respectés :

_ les engagements formulés dans le programme de développement rural ;

ou

_ le cas échéant, d'autres obligations liées à l'opération établies par le droit national ou la législation de l'Union ou formulées dans le programme de développement rural, en particulier en ce qui concerne les marchés publics, les aides d'État et d'autres normes et exigences obligatoires.

Lorsqu'il détermine le taux de refus ou de retrait de l'aide après avoir constaté un cas de non-conformité avec les engagements ou d'autres obligations visées au paragraphe 2, l'État membre tient compte de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du cas de non-conformité en ce qui concerne les conditions applicables à l'aide visées au paragraphe 2.

Cette note a donc pour objet d'établir un barème de réduction de l'aide en fonction de la nature et du nombre d'anomalies relevées dans le cadre de la réglementation relative à la commande publique.

Attention ! L'annexe de la décision de la commission établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en date du 14 mai 2019 rappelle que :

« Si une irrégularité est décelée après la signature du contrat et l'approbation de l'opération en vue d'un financement (à n'importe quel stade du cycle de l'opération), il convient de corriger l'irrégularité en appliquant les présentes lignes directrices. »

Elle fait suite à la note transversale de l'autorité de gestion n°12 relative aux modalités de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics.

Aussi, le tableau joint en annexe de cette note reprend les taux de corrections financières forfaitaires définis dans la décision de la Commission du 14 mai 2019 (abrogeant celle du 19 décembre 2013) qui s'appliquent lorsqu'il n'est pas possible de quantifier précisément les incidences financières sur l'aide européenne pour le marché concerné.

Ces taux de correction financière tiennent compte de la gravité, de l'irrégularité et du principe de proportionnalité.

Certaines irrégularités qui ne sont pas spécifiques aux marchés publics n'ont pas été définies dans cette décision du 14 mai 2019. Aussi, vous trouverez également dans cette annexe des taux de correction financière à appliquer pour ces anomalies. Ces taux ont été définis en rapport avec les suites d'audits des précédentes programmations.

Définitions :

_ Pouvoir adjudicateur (PA) : La notion de pouvoir adjudicateur est utilisée pour désigner l'acheteur public en tant que personne morale dans les directives communautaires. Elle inclut les OQDP.

_ OQDP : Organismes Qualifiés de Droit Public.

I/ Les cas de retrait total de l'aide (correction financière de 100%)

Il est certains cas où le retrait total de l'AIDE est OBLIGATOIRE :

Il s'agit des opérations adossées à un régime d'aide d'Etat imposant une règle d'incitativité lorsque la demande d'aide n'est pas antérieure au début d'exécution de l'opération faisant l'objet du marché. *Pour rappel, l'exécution d'un marché démarre à sa notification sauf pour les marchés à bons de commande (signature du 1^{er} bon de commande ou du bon de commande concerné par la dépense) et les marchés à tranche conditionnelle ou optionnelle (signature de l'affermissement de la 1^{ère} tranche).*

Hormis pour le cas présenté ci-dessus où le retrait total de l'aide publique est imposé, dans tous les autres cas où des corrections financières sont applicables au titre de la réglementation relative à la commande publique, seules les dépenses liées au marché considéré sont impactées par ces corrections financières.

II/ La Fraude

Une correction financière de 100% est appliquée aux dépenses concernées par des irrégularités qui découlent d'une violation intentionnelle des règles de passation de marchés publics ayant une incidence sur le budget de l'UE et qui sont liées à des intérêts financiers de l'Union Européenne.

NB : Lorsque l'analyse du dossier conclut à une fraude ou une suspicion de fraude, une procédure spécifique est à appliquer :

Se référer aux schémas de procédure 1.1_FEADER Soupçon de Fraude identifié par GUSI ou 1.2_FEADER Soupçon de fraude identifié par ASP V déf présents sur l'espace collaboratif à l'emplacement suivant : Espace Collaboratif/Documents transversaux/Ressources complémentaires/Cartographies des risques/Réunions Automne Hiver 2018-2019.

(Exemple : si l'instruction de la demande de paiement démontre une falsification volontaire des factures présentées par le bénéficiaire).

III/ Le cas de retrait total de la dépense au titre de l'éligibilité

Il est un cas où le retrait total de la DEPENSE est OBLIGATOIRE :

En cas d'absence de marché, lorsque le demandeur au statut d'établissement public ou d'OQDP n'apporte pas la preuve que la prestation concernée par la demande d'aide FEADER est exclue du champ d'application de la commande publique.

Exemple : si le bénéficiaire est OQDP (comme les associations financées par des aides publiques à plus de 50%) et qu'il ne respecte pas les règles de la commande publique.

IV/ Les cas où aucune correction financière n'est à appliquer

Lorsque l'irrégularité constatée est uniquement formelle, sans aucune incidence financière réelle ou potentielle, aucune correction n'est à appliquer.

Cas des règles de publicité au titre du FEADER :

Si le Pouvoir adjudicateur n'a pas respecté son obligation d'indiquer la mobilisation de FEADER pour financer la dépense dont fait l'objet le marché public, **aucune correction financière n'est à appliquer au titre du respect des règles liées à la commande publique**, l'absence de mention n'ayant pas d'impact sur les

principes de la commande publique.

C'est néanmoins une bonne pratique qu'il est conseillé de recommander aux pouvoirs adjudicateurs.

_Si la dépense concernée par le financement FEADER n'est pas incluse dans le marché présenté, aucune pénalité financière n'est à appliquer au titre des règles liées à la commande publique.

Aucune correction financière n'est requise dans les cas où une violation des règles en matière de marchés publics n'a qu'un caractère formel et n'a pas d'incidence financière réelle ou potentielle.

Exemple : lorsque l'avis d'attribution de marché a été publié tardivement, ou ne l'a pas été du tout.

V/ Les autres cas

Le tableau joint en annexe à cette note retranscrit les différents cas pour lesquels la décision C (2013) 9527 a prévu un taux de correction financière (5%, 10%, 25% et 100%) lorsqu'il n'est pas possible de quantifier les incidences financières des anomalies relevées lors du contrôle administratif par les services instructeurs du respect des règles liées à la commande publique ou lors de contrôles ultérieurs.

Trois facteurs sont pris en compte pour la détermination de ces corrections financières :

- _ le niveau de mise en concurrence,
- _ la transparence,
- _ l'égalité de traitement.

Sauf indication contraire, ces taux s'appliquent au montant global de la dépense éligible retenue au titre de l'aide FEADER soumise aux règles de la commande publique et relevant du marché irrégulier.

Toutefois, à l'exclusion des cas où le taux de correction financière prévu est de 100%, il peut être admis que soit appliqué le taux de correction financière immédiatement inférieur en fonction de la gravité de l'irrégularité.

Exemple : pour le cas de la définition insuffisante du marché, le taux de correction financière à appliquer est de 10%. Si le service instructeur estime que cette insuffisance de définition n'a pas eu d'impact majeur sur la mise en concurrence, il peut décider de ramener le taux de correction financière à 5%.

Bien entendu, cette décision devra être tracée et argumentée dans le rapport d'instruction.

VI/Règle de cumul

Comment faire quand plusieurs irrégularités sont détectées dans le cadre d'une même procédure de passation de marché ?

Les taux de correction financière ne sont pas cumulés : L'irrégularité la plus grave est prise en compte pour décider du taux de correction applicable au contrat concerné.

Le SFEADER reste à votre disposition pour toute question relative à la mise en application de ces corrections financières.

Attention ! Il existe 3 défaillances où la commission a toujours appliqué un taux de correction financière de 100%. Il s'agit des 3 cas suivants :

- _ Saucissonnage,
- _ Conflit d'intérêt,
- _ Absence de publicité (si obligation dans le cadre de la commande publique).

Pour rappel, la réglementation applicable en matière de commande publique en fonction de la date de lancement de la consultation est la suivante :

Date de lancement de la consultation	Réglementation applicable en matière de commande publique
Avant 1er avril 2016	Code des marchés publics et Ordonnance n°2005-649 (décrets 2005-1742 et 2005-1308)
Entre le 1er avril 2016 et le 31 mars 2019	Ordonnance n°2015-899 (décret 2016-360)
A compter du 1er avril 2019	Code de la commande publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018)

VII/Phase contradictoire

1/ A l'instruction de la demande d'aide et/ou de la demande de paiement

Aucune phase contradictoire n'est à engager. L'instructeur applique les corrections financières prévues dans cette note en fonction des pièces contenues dans le dossier déposé par le bénéficiaire et réputé complet.

2/ Lors des contrôles externes

La convention tripartite ASP_MAA_Région prévoit une phase contradictoire pour les contrôles sur place, permettant au bénéficiaire de régulariser ses engagements défectueux, par l'envoi de pièces justificatives complémentaires.

Extrait de la convention tripartite Etat-ASP-AG : Le service instructeur conduit la procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire. Il complète et renvoie à l'ASP, dans un délai maximum de 4 mois, la synthèse du contrôle avec sa décision finale, accompagnée, s'il y a lieu, de la copie de la décision de déchéance.

S'agissant des contrôles de conformité, la phase contradictoire n'est pas expressément prévue mais l'instructeur peut tout à fait en conduire une s'il le souhaite.

II/REGLES DE REDUCTION DE L'AIDE ET REGIME DE SANCTIONS : CAS DE LA PUBLICITE AU TITRE DE L'AIDE FEADER

Il s'agit ici de prévoir les modalités de réduction de l'aide en cas de non-respect des règles relatives à la publicité de l'aide FEADER.

Le taux de correction proposé en cas de défaut de publicité ou non-conformité par rapport aux consignes transmises par l'AG est de 3%.

Le directeur de la Direction des Affaires
Européennes et Internationales



Jacques LE VAGUERESSE

Préambule au barème de réduction proposé

Rappel des seuils de procédure formalisée européens applicables au 1er janvier 2020

La date d'effectivité des seuils est celle de l'engagement de la consultation ou de l'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Type de marchés	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017	Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019	Depuis le 1er janvier 2020
Marchés de fournitures et de services (Etat)	135 000 €	144 000 €	139 000 €
Marchés de fournitures et de services (CT)	209 000 €	221 000 €	214 000 €
Marchés de travaux	5 225 000 €	5 548 000 €	5 350 000 €

Rappel du seuil de dispense de procédure

Période	Seuil de dispense de procédure
Jusqu'au 31 décembre 2019	25 000,00 €
Depuis le 1er janvier 2020	40 000,00 €

*Les documents obligatoires sont les suivants:

le rapport d'analyse des offres et des candidatures, l'acte d'engagement signé des deux parties ou contrat, la notification d'attribution et de rejet, le rapport de présentation dans le cadre d'une procédure formalisée.

**On peut citer comme critères illégaux car discriminatoires:

- _ l'obligation d'avoir déjà un établissement ou un représentant dans le pays ou la région,
- _ l'obligation pour le candidat de posséder une expérience et/ou une qualification obtenue dans le pays ou la région.
- _ l'obligation pour le candidat d'avoir des équipements dans le pays ou la région.

Les spécificités techniques n'ont pas pour objet de favoriser ou d'éliminer certains candidats ou certains produits sauf si l'objet du marché le justifie.

Préambule au barème de réduction proposé

En tout état de cause, lorsqu'une description suffisamment précise du critère de sélection requis n'est pas possible, la référence utilisée dans les critères de sélection doit être accompagnée de la mention "ou équivalent", afin d'assurer l'ouverture de la concurrence. Lorsque ces conditions sont en place, aucune correction financière n'est requise.

*****Une modification d'un marché est considérée comme substantielle lorsqu'elle rend le marché sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.**

Cela correspond à ce qu'au moins l'une de conditions de l'article 72 (4) de la directive 2014/24/UE est remplie:

- _ introduit des nouvelles conditions,
- _ modifie l'équilibre économique en faveur du contractant,
- _ élargit considérablement le champ d'application du marché,
- _ un nouveau contractant remplace celui à qui le contrat a été attribué
(sauf cas dérogatoire ou si le changement de titulaire est prévu dès le début).

_ Pour les marchés de fournitures et de services, une évolution \leq à 10% du marché n'est pas considérée comme une modification substantielle.

_ Pour les marchés de travaux, une évolution de 15% du marché \leq n'est pas considérée comme une modification substantielle.

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Type d'anomalie	Description de l'anomalie				
Procédure_Publicité Défaut de publication de l'avis de marché Ou attribution de gré à gré injustifiée (c'est-à-dire procédure négociée illégale sans publication préalable d'un avis de marché)	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Le marché n'a fait l'objet d'aucune publicité (choix libre dans la forme du Pouvoir Adjudicateur) => taux de correction financière de 100% . Ce taux est ramené à 25% si la publicité choisie ne permet pas de diffuser l'information de manière suffisante (ex: site internet peu connu).	Le marché n'a pas été publié au BOAMP ni au JOUE ni dans un JAL => taux de correction financière de 100% sauf s'il a été publié de façon à garantir qu'une autre entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations relatives au marché public avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que cette entreprise serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché (dans la pratique, cela signifie que le marché a été publié au niveau national, conformément à la réglementation nationale applicable) => dans ce cas, correction financière de 25% . <i>Pour les OQDP : 100% si aucune publicité, 25% si aucune publicité sur un site national.</i> <i>Ces dispositions valent également pour les attributions de gré à gré ou les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, si les critères présidant à leur utilisation ne sont pas remplis.</i>	Le marché n'a pas été publié au BOAMP ni au JOUE ou via un Profil acheteur => taux de correction financière de 100% sauf s'il a été publié de façon à garantir qu'une autre entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations relatives au marché public avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que cette entreprise serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché (dans la pratique, cela signifie que le marché a été publié au niveau national, conformément à la réglementation nationale applicable) => dans ce cas, correction financière de 25% . <i>Pour les OQDP : 100% si aucune publicité, 25% si aucune publicité sur un site national.</i> <i>Cela vaut également pour les attributions de gré à gré ou les procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, si les critères présidant à leur utilisation ne sont pas remplis.</i>
Procédure_Saucissonnage (séparation artificielle de marchés de travaux/services/fournitures)	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	La valeur estimée du besoin a été sous-estimée pour rester en deça des seuils ou le(s) marché(s) a(ont) été artificiellement scindé(s) "saucissonnage" (pour rappel: des prestations homogènes doivent être comptabilisées ensemble pour le calcul des seuils) => taux de correction financière de 100% . Ce taux est ramené à 25% si la publication choisie ne permet pas de diffuser l'information de manière suffisante.	Le(s) marché(s) a(ont) été séparé(s) artificiellement "saucissonnage", les produits et/ou les prestations du/des marché(s) n'ont pas un caractère homogène, le(s) marché(s) de travaux ne correspond(ent) pas à la notion d'ouvrage, les quantités du marché sont sous-estimées => le taux de correction financière est de 100% s'il n'y a aucune publicité. Ce taux est ramené à 25% si la publication choisie ne permet pas de diffuser l'information de manière suffisante.	La dépense a été artificiellement scindée ("saucissonnage") et/ou les quantités ont été sous estimées pour se soustraire aux règles de publicité et de mise en concurrence; s'il n'y a eu aucune publicité, le taux de correction financière est de 100% . Si la procédure n'est pas conforme à l'objet et/ou au montant du marché, c'est à dire qu'il n'a pas été publié au BOAMP mais sur une plateforme nationale, permettant ainsi à une entreprise située sur le territoire national d'avoir accès aux informations relatives au marché public avant que celui-ci ne soit attribué, et donc de lui permettre de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché (dans la pratique, cela signifie que le marché a été publié au niveau national, conformément à la réglementation nationale applicable) => dans ce cas, la correction financière est ramenée à 25% .	La dépense a été artificiellement scindée ("saucissonnage") et/ou les quantités ont été sous estimées pour se soustraire aux règles de publicité et de mise en concurrence; en conséquence, le contrat relatif à chaque partie des travaux/fournitures/services est inférieur au seuil prévu par les directives, ce qui empêche une publication au JO pour l'ensemble des travaux, services ou fournitures concernées => la procédure n'est pas conforme à l'objet et/ou au montant du marché => taux de correction financière de 100% (cette correction s'applique si l'avis de marché concernant les travaux/fournitures/services en cause n'a pas été publié au JO, bien que cette publication soit requise par les directives). Sauf s'il a été publié de façon à garantir qu'une autre entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations relatives au marché public avant que celui-ci ne soit attribué, de sorte que cette entreprise serait en mesure de présenter une offre ou de manifester son intérêt pour obtenir ce marché (dans la pratique, cela signifie que le marché a été publié au niveau national, conformément à la réglementation nationale applicable) => dans ce cas, la correction financière est de 25% .

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Procédure_Mise en concurrence	Découle de la note AG	Le marché doit répondre à 3 règles de base : 1/ l'offre doit répondre au besoin, 2/il y a une bonne gestion du denier public, 3/le maître d'ouvrage ne doit pas contracter systématiquement avec le même fournisseur. En l'absence de plusieurs devis et/ou de référentiels, le maître d'ouvrage doit donc attester répondre à ces 3 règles ; à défaut => taux de correction financière de 25% .	Absence de documents permettant de garantir que l'achat a été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence (documents et/ou courriers de consultations en vue d'obtenir des devis etc..) => taux de correction financière de 25% .	Absence de documents permettant de garantir que l'achat a été effectué dans des conditions satisfaisantes de transparence (règlement de la consultation, CCTP, CCAP, document d'analyse des offres le cas échéant, une décision du PA...) => taux de correction financière de 25% s'il n'y en a aucun. Pas de correction financière s'il en existe au moins un.	Non conformité de la mise en concurrence: absence de l'un ou plusieurs des 4 documents obligatoires* => taux de correction financière de 25% .
Absence de la justification de non allotissement	Décision/AG	Sans objet.	Anomalie formelle.		Le pouvoir adjudicateur n'indique pas les raisons principales de sa décision de ne pas subdiviser le marché en lots=> taux de correction financière de 5% .
Définition de l'objet du marché	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	La description dans l'avis de marché et/ou le cahier des charges est insuffisante pour permettre aux candidats potentiels de déterminer l'objet du marché, causant un effet dissuasif susceptible de restreindre la concurrence => taux de correction financière de 10% .		
Non-respect des délais de présentation des candidatures et/ou de des offres Ou Non-prolongation des délais de réception des offres en cas de modifications importantes apportées aux documents de marché	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet.	Si le délai donné aux candidats est manifestement insuffisant au vu de la complexité du marché => taux de correction financière de 10% . Le délai de réception des candidatures et/ou des offres n'a pas été respecté par le pouvoir adjudicateur=> taux de correction financière 10% .	1/Le délai de réception des candidatures et/ou des offres n'a pas été respecté : - s'il est < de + de 50% par rapport au délai annoncé => taux de correction financière de 25% (il ne doit pas être < de plus de 85% par rapport au délai annoncé, auquel cas ce taux serait de 100%); - s'il est < de + de 30 % (et moins de 50%) par rapport au délai annoncé ou les délais n'ont pas été prolongés alors que des modifications importantes ont été apportées aux documents de marché=> taux de correction financière de 10% ; 2/Si le délai donné aux candidats est manifestement insuffisant au vu de la complexité du marché => taux de correction financière de 25% ; 3/Pour toute autre réduction de délais => taux de correction financière de 5% .	

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Insuffisance ou manque de clarté relative aux délais et de leur prolongation le cas échéant	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Taux de correction financière de 5% .		
Défaut de publication de la prolongation des délais de réception candidatures et/ou des offres Ou Défaut de prolongation des délais de réception des offres (uniquement pour les marchés formalisés)	Décision_Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Si la prolongation des délais de réception des candidatures et/ou des offres n'est pas publiée selon les règles relatives au type de marché choisi => taux de correction financière de 10% . (cette disposition était aussi applicable pour les marchés au-dessus des seuils jusqu'à présent).	Les délais initiaux de réception des offres (ou de réception des demandes de participation/candidatures) étaient corrects conformément aux dispositions applicables, mais ont été prolongés sans publication appropriée conformément aux règles pertinentes (publication au JO), sans publicité (de la prolongation des délais) ni même assurée par d'autres moyens ou Défaut de prolongation des délais de réception des offres lorsque, pour quelque motif que ce soit, un complément d'information, bien que demandé en temps utile par l'opérateur économique, n'est pas fourni au moins 6 jours (4 jours dans le cas d'une procédure accélérée) avant l'expiration du délai fixé pour la réception des offres=> taux de correction financière de 10% . Ce taux est ramené à 5% si la publicité (de la prolongation des délais) a été assurée par d'autres moyens de façon à garantir qu'une autre entreprise située dans un autre État membre peut avoir accès aux informations relatives à cette prolongation de délais (dans la pratique, cela signifie que le marché a été publié au niveau national, conformément à la réglementation nationale applicable).	
Temps imparti aux candidats pour l'obtention de leur dossier d'appel d'offres ou Restrictions à l'obtention du dossier d'appel d'offres	Décision&Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet.	Le temps dont disposent les candidats potentiels pour obtenir le dossier d'appel d'offres est manifestement insuffisant => taux de correction financière de 10% . <i>Les corrections sont appliquées au cas par cas. Pour déterminer le taux de correction, il sera tenu compte des éventuelles circonstances atténuantes liées à la spécificité et à la complexité du marché, notamment d'une éventuelle charge administrative ou des difficultés à fournir le dossier d'appel d'offres.</i>	Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est inférieur ou égal à 5 jours ou Lorsque le pouvoir adjudicateur n'a pas du tout offert, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché comme prévu par la directive européenne, il s'agit d'une irrégularité grave=> taux de correction financière de 25% . Lorsque l'accès électronique a été offert mais que la période a été écourtée, les taux de 25%, 10% ou 5% s'appliquent en conséquence . Le temps dont disposent les opérateurs économiques (c'est-à-dire les soumissionnaires/candidats potentiels) pour obtenir le dossier d'appel d'offres est réduit, mais cette réduction est inférieure à 80% des délais de réception des offres conformément aux dispositions pertinentes.	
Erreur de procédure dont Cas ne justifiant pas le recours à une procédure concurrentielle avec négociation ou à un dialogue compétitif	Décision	Sans objet	Sans objet	Si le PA attribue un marché public en procédure négociée (procédure concurrentielle avec négociation ou un dialogue compétitif) avec publication préalable avec avis de marché mais que le choix de cette procédure n'est pas conforme aux dérogations permises par la directive de l'UE=> taux de correction financière de 25% . Si le PA a assuré une transparence totale, y compris en justifiant le recours à ces procédures dans les documents de marché, et n'a pas limité le nombre de candidats appropriés invités à présenter une offre initiale et où l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires a été assurée au cours de la négociation de l'appel d'offres=> taux de correction financière de 10% .	

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Non-respect de la procédure établie dans la directive visant les marchés électroniques et agrégés (à l'exception des cas où l'irrégularité est déjà couverte par d'autres corrections prévues ici)	Décision	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>Le non-respect de la procédure spécifique pour les marchés électroniques et agrégés (accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques, catalogues électroniques, activités d'achat centralisées et centrales d'achat) a entraîné l'attribution d'un marché à un soumissionnaire autre que celui qui aurait dû obtenir le marché. Cela est considéré comme une irrégularité grave (sauf si lié à un défaut de publication de l'avis de marché, se référer à la ligne correspondante de cette annexe)=>taux de correction financière de 25%.</p> <p>Les procédures spécifiques pour les marchés électroniques et agrégés (cf détail ci-dessus) n'ont pas été suivies comme prévu dans la directive applicable et cette non-conformité pourrait avoir eu un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels (ex: la durée d'un accord-cadre dépasse 4 ans, sans justification valable)=>taux de correction financière de 10%.</p>
Conformité de la procédure d'examen des candidatures notamment par rapport aux critères de participation	Décision & Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	<p>1/Critères de participation (capacités professionnelles, techniques ou financières) illégaux et/ou discriminatoires**, non information des candidats des critères de participation, critères de participation non liés ni proportionnés à l'objet du marché, évaluation des candidats ne correspondant pas aux critères publiés => taux de correction financière de 25%,</p> <p>2/Critères de participation non définis clairement ou absents => taux de correction financière de 10%,</p> <p>3/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats => taux de correction financière de 5%, seulement dans le cas où la pondération des sous critères influe sur la sélection des candidatures.</p> <p>Pas de correction financière sinon.</p>	<p>1/Critères de participation (capacités professionnelles, techniques ou financières) illégaux et/ou discriminatoires**, non information des candidats des critères de participation, critères de participation non liés ni proportionnés à l'objet du marché, évaluation des candidats ne correspondant pas aux critères publiés => taux de correction financière de 25%,</p> <p>2/Critères de participation non définis clairement ou absents => taux de correction financière de 10%,</p> <p>3/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats => taux de correction financière de 5%.</p>	

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services créatifs et culturels.
Conformité de la procédure d'examen des offres dont - défaut de publication dans l'avis de marché des critères de sélection et/ou d'attribution (et de leur pondération) ou des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges, - description insuffisamment détaillée des critères d'attribution et de leur pondération, - défaut de communication/publication des précisions/renseignements complémentaires.	Décision, projet de révision & correction étendue aux MAPA (cf Note AG	Sans objet	<p>1/Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux et/ou discriminatoires**, non information des candidats des critères de sélection et/ou d'attribution, critères de sélection et/ou d'attribution non liés ni proportionnés à l'objet du marché, notes attribuées aux offres ne respectant pas la grille de notation établie et communiquée aux candidats, notes attribuées à chaque offre non justifiées => taux de correction financière de 25%,</p> <p>2/Critères de sélection utilisés pour l'évaluation des offres différents de ceux indiqués dans l'avis de marché ou le cahier des charges et/ou critères additionnels non publiés utilisés pour évaluer les offres => taux de correction financière de 25%,</p> <p>3/Critères de sélection et/ou d'attribution non définis clairement, manque de clarté dans la justification des notes attribuées => taux de correction financière de 10%.</p> <p>Seulement dans les cas où la pondération des sous critères influe sur la sélection des offres :</p> <p>4/Pondération des critères des offres ou hiérarchisation des offres absente => taux de correction financière de 10%,</p> <p>5/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats, absence de formalisation de la notation (rapport d'analyse des offres) => taux de correction financière de 5%,</p>	<p>1/Critères de sélection et/ou d'attribution illégaux et/ou discriminatoires**, conditions d'exécution des marchés discriminatoires sur la base de préférences nationales, régionales ou locales injustifiées, non information des candidats des critères de sélection et/ou d'attribution (défaut de publication des critères de sélection et/ou d'attribution et de leur pondération le cas échéant dans l'avis de marché ou le dossier d'appel d'offres si publié en même temps que l'avis de marché), critères de sélection et/ou d'attribution non liés ni proportionnés à l'objet du marché, notes attribuées aux offres ne respectant pas la grille de notation établie et communiquée aux candidats, notes attribuées à chaque offre non justifiées => taux de correction financière de 25%,</p> <p>2/Critères de sélection et/ou d'attribution et leur pondération non définis clairement (de façon explicite), défaut de publication des conditions d'exécution des marchés ou du cahier des charges dans l'avis de marché ou dans le dossier d'appel d'offres si celui-ci est publié en même temps que l'avis de marché => taux de correction financière de 10% (peut avoir un effet dissuasif sur les soumissionnaires potentiels),</p> <p>2bis/Pondération des critères des offres ou hiérarchisation des offres absente, manque de clarté dans la justification des notes attribuées; cas où les précisions ou renseignements complémentaires (relatifs aux critères de sélection/d'attribution) fournis par le pouvoir adjudicateur n'ont pas été communiqués à tous les soumissionnaires ni publiés=>taux de correction financière de 10%.</p> <p>3/Utilisation de critères d'attribution pour l'évaluation différents de ceux mentionnés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ou évaluation en utilisant des critères additionnels non publiés => taux de correction financière de 10%.</p> <p>4/Absence de communication de la pondération des critères et sous critères auprès des candidats, absence de formalisation de la notation (rapport d'analyse des offres) =>taux de correction financière de 5%.</p>	

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de publicité ni mise en concurrence (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Utilisation de: _critères d'exclusion, de sélection, d'attribution ou _de conditions d'exécution des marchés ou _de spécifications techniques qui ne sont pas discriminatoires au sens du précédent type d'irrégularité, mais qui restreignent l'accès des opérateurs économiques malgré tout.	Décision	Sans objet			<p>Cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique ne sont manifestement pas liés à l'objet du marché ou</p> <p>Cas dans lesquels les critères d'exclusion, de sélection et/ou d'attribution ou les conditions d'exécution de marchés ont conduit à une situation où un seul opérateur économique a pu présenter une offre et où ce résultat ne peut être justifié par la spécificité technique du marché en question=>taux de correction financière de 25%.</p> <p>Il s'agit de critères ou de conditions qui, bien qu'ils ne soient pas discriminatoires sur la base de préférences nationales/régionales/locales, entraînent malgré tout une restriction de l'accès des opérateurs économiques au marché spécifique, comme dans les exemples suivants: 1/cas dans lesquels les niveaux minimaux de capacités pour un contrat spécifique sont liés mais non proportionnés à l'objet du marché; 2/cas dans lesquels, au cours de l'évaluation des soumissionnaires/candidats, les critères de sélection ont été utilisés comme critères d'attribution; 3/cas dans lesquels des marques/noms commerciaux/normes spécifiques sont exigés (sans que des marques/noms commerciaux équivalents soient autorisés, du fait de l'absence de la mention obligatoire "ou équivalent"), sauf lorsque ces exigences concernent une partie accessoire du contrat et que l'impact potentiel sur le budget de l'UE est uniquement formel => taux de correction financière de 10%.</p> <p>Cas dans lesquels des critères/conditions/spécifications restrictifs ont été appliqués mais où un niveau minimum de concurrence était assuré, c'est à dire qu'un certain nombre d'opérateurs économiques ont présenté des offres qui ont été acceptées et ont satisfait aux critères de sélection=>taux de correction financière de 5%.</p>
Limitation injustifiée de la sous-traitance	Décision	Sans objet			Le dossier d'appel d'offres (le cahier des charges, par exemple) impose des limitations au recours à des sous-traitants pour une part du marché définie dans des termes abstraits en tant que pourcentage déterminé du marché, sans envisager la possibilité de vérifier les capacités des sous-traitants potentiels et sans mentionner le caractère essentiel des tâches qui seraient concernées=> taux de correction financière de 5% .
Vérification de l'absence de conflit d'intérêt	Décision_correction étendue aux MAPA (cf Note AG)		1/S'il n'y a aucun document (attestation, déclaration) attestant de l'absence de conflit d'intérêts dans le dossier=> taux de correction financière de 10 % .		
			2/Si un conflit d'intérêt est établi avec impact sur le résultat de la procédure de passation du marché public=> taux de correction financière de 100% .		
Manipulation des procédures d'appel d'offres (établie par une autorité de la concurrence/de lutte contre les cartels, un tribunal ou un autre organisme compétent): "truquage d'offre" (établi par un office de la concurrence/anti-cartel, un tribunal ou un autre organisme compétent)	Décision	Sans objet			<p>1/Une personne au sein du système de gestion et de contrôle ou du Pouvoir Adjudicateur a participé à la manipulation de la procédure d'appel d'offres en aidant les soumissionnaires parties à la manipulation et l'une des entreprises ayant manipulé la procédure d'appel d'offres a réussi à obtenir le(s) marché(s) en question=> taux de correction financière de 100%,</p> <p>2a/Si seules des entreprises parties à la collusion ont participé à la procédure de passation de marché, la concurrence est sérieusement entravée=> taux de correction financière de 25%,</p> <p>2b/Les soumissionnaires ayant participé à la manipulation de la procédure d'appel d'offres ont agi sans l'assistance d'une personne au sein du système de gestion et de contrôle ou du pouvoir adjudicateur et l'une des entreprises ayant manipulé la procédures d'appel d'offres a réussi à obtenir le(s) marché(s) en question; dans ce cas, il existe un comportement constitutif d'une fraude/d'un conflit d'intérêts de la part de la personne ayant assisté les entreprises parties à la manipulation au sein du système de gestion et de contrôle, ou du pouvoir adjudicateur=> taux de correction financière de 10%.</p>

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Modification des critères de sélection et/ou d'attribution après l'ouverture des offres donnant lieu à une acceptation incorrecte de candidats	Décision & Correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Les critères de sélection et/ou d'attribution ont été modifiés pendant la phase de sélection entraînant l'acceptation de candidats qui n'auraient pas dû être retenus si les critères de sélection publiés avaient été respectés => taux de correction financière de 25% .		
Modification des critères de sélection et/ou d'attribution après l'ouverture des offres donnant lieu à un rejet incorrect de candidats	Décision & Correction étendue aux MAPA (cf Note AG).	Sans objet	Les critères de sélection et/ou d'attribution ont été modifiés pendant la phase de sélection entraînant le rejet de candidats qui auraient dû être retenus si les critères de sélection publiés avaient été respectés => taux de correction financière de 25% .		
Modification d'une offre au cours de l'évaluation	Décision & AG pour MAPA	Sans objet	Le PA autorise un candidat à modifier son offre lors de l'évaluation des offres => taux de correction financière de 10% .	Le PA autorise un candidat à modifier son offre lors de l'évaluation des offres => taux de correction financière de 25% .	
Piste d'audit insuffisante pour l'attribution du marché:	Décision		Les éléments transmis par le bénéficiaire sont insuffisants pour comprendre le choix du lauréat et/ou rien ne permet de démontrer que le choix s'est porté sur le meilleur candidat => taux de correction financière de 25% .	Le refus d'accorder l'accès à la documentation pertinente constitue une irrégularité essentielle, étant donné que le pouvoir adjudicateur ne fournit pas la preuve que la procédure de passation de marché a été conforme aux règles applicables => taux de correction financière de 100% . La documentation pertinente (établie dans les dispositions applicables des directives) est insuffisante pour justifier l'attribution du marché, ce qui entraîne un manque de transparence => taux de correction financière de 25% .	
Négociation en cours de la procédure d'attribution y compris modification de l'offre retenue au cours de l'évaluation	Décision & AG pour MAPA	Sans objet	Le pouvoir adjudicateur négocie avec les candidats pendant la phase d'évaluation sans avoir prévu la possibilité d'une négociation dans l'avis de marché, ce qui entraîne une modification substantielle*** des conditions initiales énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges => taux de correction financière de 10% .	Le pouvoir adjudicateur a autorisé un soumissionnaire/candidat à modifier son offre (sauf en cas de procédure négociée ou de dialogue compétitif et lorsque les directives autorisent le soumissionnaire/candidat à présenter, compléter, préciser ou étoffer les informations et documents) lors de l'évaluation des offres, dans la mesure où la modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat ou Dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte, le pouvoir adjudicateur négocie avec les candidats pendant la phase d'évaluation sans avoir prévu la possibilité d'une négociation dans l'avis de marché, ce qui entraîne une modification substantielle*** des conditions initiales énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges ou Dans le cadre des contrats de concession, le pouvoir adjudicateur autorise un soumissionnaire/candidat à modifier l'objet, les critères d'attribution et les exigences minimales en cours de négociation, dans la mesure où cette modification conduit à l'attribution du marché à ce soumissionnaire/candidat => taux de correction financière de 25% .	
Implication préalable de candidats/soumissionnaires auprès du pouvoir adjudicateur	Décision			Lorsque le conseil préalable d'un soumissionnaire au pouvoir adjudicateur conduit à une distorsion de la concurrence ou entraîne une violation des principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence dans les conditions indiquées aux articles 40 et 41 de la directive 2014/24/UE: un tel conseil est irrégulier, qu'il se produise au moment de la rédaction d'un dossier d'appel d'offres ou lors de la procédure de demande de projet antérieure => taux de correction financière de 25% .	

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché avec modification substantielle ¹ des conditions énoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges	Décision & AG pour MAPA		Les conditions initiales du contrat ont été substantiellement*** modifiées, ce qui aurait nécessité la publication d'un nouvel appel d'offres => taux de correction financière de 10% .		Dans le contexte d'une procédure de négociation avec publication préalable d'un avis de marché, les conditions initiales du contrat ont été substantiellement ¹ modifiées, ce qui aurait nécessité la publication d'un nouvel appel d'offres => taux de correction financière de 25% .
Contrôle des offres anormalement basses	Décision correction étendue aux MAPA (cf Note AG)	Sans objet	Si une offre anormalement basse est retenue et en l'absence d'une preuve de phase contradictoire avec le fournisseur retenu => taux de correction financière 10% .		Des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la réalité économique du secteur concerné mais le Pouvoir Adjudicateur n'a pas mis en place une procédure contradictoire avec l'auteur de l'offre en demandant des précisions permettant de justifier les prix proposés (cette procédure ayant pour objectif d'admettre ou de rejeter l'offre en cause) ou lorsqu'il l'a fait, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas en mesure de prouver qu'il a évalué les réponses fournies par les soumissionnaires en cause => taux de correction financière de 25% .
Notification du marché au bénéficiaire	AG (Cf Note AG)		1/Le marché n'a pas été notifié par écrit au bénéficiaire => taux de correction financière de 5% , 2/Une ou plusieurs lettre(s) de rejet n'ont pas été adressée(s) aux candidats non retenus => taux de correction financière de 5% si aucun traçage . Cette anomalie sera qualifiée de formelle si une notification a bien été réalisée mais qu'elle n'est pas conforme au formalisme attendu (mail au lieu de courrier postal).		1/Le marché n'a pas été notifié par écrit au bénéficiaire => taux de correction financière de 10% , 2/Une ou plusieurs lettre(s) de rejet n'ont pas été adressée(s) aux candidats non retenus => taux de correction financière de 10% si aucun traçage . Ce taux sera ramené à 5% si une notification a bien été réalisée mais qu'elle n'est pas conforme au formalisme attendu (mail au lieu de courrier postal).
Exécution du marché: engagement juridique	AG (Cf Note AG)		1/Il n'y a pas de contrat écrit et/ou d'acte de sous-traitance et/ou d'ordre de service valable et/ou de document affermissant les tranches => taux de correction financière de 25% . 2/ En cas d'accord-cadre multi-attributaires à bons de commande, l'ordre d'émission des bons de commande prévu au règlement de consultation n'est pas respecté => taux de correction financière de 25% . 3/ En cas d'accord-cadre à marché subséquent, il n'y pas de remise en concurrence du marché subséquent => taux de correction financière de 25% .		

Type de marché	Source (si décision CUE du 14 mai 2019= décision)	Marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure (Procédure négociée sans exigence de publicité ni mise en concurrence)	Marchés entre le seuil de dispense de procédure et 90 K€ (Procédure adaptée)	Marchés publics entre 90 K€ et les seuils européens (Procédure adaptée)	Marchés publics supérieurs aux seuils européens (Procédure formalisée) sauf prestations intérimaires et services récréatifs et culturels.
Exécution du marché: modification substantielle des éléments du marché énoncés dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges	Décision	Sans objet	<p>Cas 1: Si des modifications du marché sont apportées, d'une valeur n'excédant pas 50% de la valeur du contrat initial, et si elles ne sont pas conformes à la réglementation applicable en matière de commande publique=>taux de correction financière de 10% du montant global du marché ainsi modifié.</p> <p>Cas 2 : toute augmentation de prix excédant 50% de la valeur du contrat initial =>taux de correction financière 25% du montant global du marché ainsi modifié.</p>	<p>Cas 1: il existe des modifications du marché (y compris une réduction de l'ampleur du marché) non conformes à l'article 72, § 1, de la directive applicable (cas notamment des avenants)=>taux de correction financière 25% du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/services (le cas échéant) résultant des modifications. <i>Précision: les modifications d'éléments contractuels ne sont pas considérées comme une irrégularité faisant l'objet d'une correction financière lorsque les conditions énoncées à l'article 72, §2, sont respectées, à savoir:</i> <i>a) la valeur des modifications est inférieure aux deux valeurs suivantes:</i> <i>i) les seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE (les seuils sont révisés tous les 2 ans),</i> <i>et</i> <i>ii) 10% de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et moins de 15% de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux, et</i> <i>b) la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre (notion non encore définie en jurisprudence).</i></p> <p>Cas 2 : toute augmentation de prix excédant 50% de la valeur du contrat initial =>taux de correction financière 25% du marché initial et 100% des modifications du contrat afférentes (augmentation de prix) .</p> <p>Cas 3: une modification altère de manière substantielle la nature du contrat initialement conclu ce qui équivaut à une modification substantielle des éléments du contrat (tels que le prix, la nature des travaux, la durée d'exécution, les conditions de paiement, les matériaux utilisés)=>taux de correction financière de 25% du marché initial et des nouveaux travaux/fournitures/services (le cas échéant) résultant des modifications . <i>Précision : En tout état de cause, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 72, § 4, de la directive 2014/24/UE sont remplies.</i></p>	
Marchés soumis au contrôle de légalité (Formalisés & MAPA selon les seuils)	AG		Le marché n'a pas été envoyé au contrôle de légalité des services de la préfecture => anomalie formelle.		

La vérification du caractère raisonnable des coûts relève de la note transversale n°14,2 qui traite des règles de réduction de l'aide de manière transversale.